



LETTRE D'INFO A DESTINATION DE VOS CLIENTS

Chère Cliente, Cher Client,

En réaction au contexte inflationniste, le gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures visant à sauvegarder le pouvoir d'achat des Français. Un **débloqué exceptionnel de l'épargne salariale** à hauteur de **10 000€ maximum** constitue l'une de ces mesures dont les salariés peuvent bénéficier. Ce n'est pas négligeable, mais la réactivité est de mise car les délais sont restreints !

✓ Toutes les sommes sont-elles concernées ?

Sont déblocables les sommes issues de la **participation** ou de l'**intéressement**, ainsi que l'abondement de l'employeur lié à l'intéressement et à la participation, placées **avant le 1^{er} janvier 2022** sur un plan d'épargne salariale (à l'exception des sommes placées sur un plan d'épargne retraite ou celles investies sur des fonds dédiés aux entreprises solidaires).

En fonction du placement des sommes concernées (acquisition des titres de l'entreprise, FCPE et SICAV) un accord collectif doit autoriser le débloqué, et le cas échéant, peut restreindre partiellement les avoirs pouvant être débloqués.

✓ Qui sont les bénéficiaires de ce dispositif ?

Sont concernés les bénéficiaires de la participation et de l'intéressement. Le ministère du travail précise qu'il s'agit des salariés de l'entreprise quelle que soit la nature de leur contrat de travail, mais aussi des anciens salariés ainsi que des autres bénéficiaires prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail à savoir les chefs d'entreprise, les directeurs généraux, les gérants ou les membres du directoire, le conjoint ou le partenaire lié par un Pacs du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

✓ Quelles sont les conditions du débloqué ?

Le débloqué est à l'initiative du salarié, il ne peut formuler qu'**une seule demande où il devra préciser les sommes débloquées par support**, devant intervenir **au plus tard le 31 décembre 2022**, pour un montant **maximal de 10 000€ nets de prélèvements sociaux**.

Les sommes débloquées sont exonérées de toutes cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Les sommes débloquées doivent servir à financer **l'achat d'un ou de plusieurs biens ou la fourniture d'une ou de plusieurs prestations de services**.

L'administration souligne que le législateur destine ces sommes uniquement au soutien à la consommation des ménages (les frais de scolarité sont acceptés) et non au soutien à l'épargne.

Les sommes ne doivent donc pas être réinvesties, par exemple dans des biens immobiliers locatifs ou de produits de placement ou des valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (livret, assurance-vie, actions...) ni servir au solde d'un crédit ou à la clôture d'un prêt par anticipation. De même, le paiement des impôts est exclu du champ de la mesure.

 *Aucun justificatif n'est nécessaire pour mettre en œuvre le déblocage. Toutefois, il revient au salarié de tenir à disposition de l'administration fiscale, le cas échéant, les pièces justificatives attestant de l'usage conforme des sommes débloquées.*

✓ Une obligation d'information à ne pas négliger !

Les employeurs ont l'obligation d'informer les salariés sur ce dispositif exceptionnel.
Cette **information** doit être faite **au plus tard le 15 octobre 2022**.

Votre expert-comptable est là pour vous renseigner, n'hésitez pas à le contacter !

